

PROJET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 29/01/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 13 + 5 pouvoirs
votants : 18

L 'an deux mil vingt six le 29 janvier
le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
sous la présidence de **Monsieur LAGARDE Christian**
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/01/2026

Présents : MM LAGARDE Christian, BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, GALARET Nathalie, BARREAU André (Adjoints)
MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, , GARBAY Silvain, GRATADOUR Reine, NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD Géraldine, WICART Tatiana.
Excusés : M. VICTOR
Pouvoirs : M. GARBAY à M. LAGARDE, M. BODIN à M. BARREAU André, Mme PEUGNET à Mme NOGUERE, Mme VIARD à Mme BATAILLEY, Mme ANIES à Mme GALARET

Désignation Secrétaire de séance :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sein du Conseil. Madame BATAILLEY Windy ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Rapporteur : Monsieur Christian Lagarde, Maire de la commune de Moulis en Médoc
Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 13/11/2025 a été soumis à l'approbation des conseillers municipaux.
Approuvé à l'unanimité

DELIBERATION N°1-29012026 instauration indemnité spéciale de fonction et d'engagement filière police rurale Reprise de la délibération après passage en comité social Territorial

En application de l'article L 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, des astreintes et du dépassement régulier du cycle de travail (art. 6 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024).

Les décrets fixant le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent seront abrogés au 1er janvier 2025 (art. 8 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024).

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les collectivités souhaitant maintenir le régime indemnitaire des agents concernés doivent donc délibérer, après avis du CST, afin de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avant le 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres - JO n° 0151 du 28 juin 2024

Délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la FPT en date du 27/01/2026 ;

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Bénéficiaires

Seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°2-29012026 PERSONNEL OCCASIONNEL EN CDD – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

A la demande de la trésorerie, Monsieur le Maire demande au conseil de créer 5 postes d'adjoints techniques contractuels, pour répondre à un accroissement temporaire d'activités conformément à l'article L 332-23 du CGFP.

La collectivité recourt au recrutement temporairement d'agents contractuels lorsqu'il y a un accroissement d'activités dans tous les services communaux de la filière technique et sociale.

Où les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

décide de créer 5 postes d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

3° pour faire face en tant que de besoin au remplacement des agents titulaires indisponibles momentanément.

Les agents contractuels qui seraient recrutés pour les missions indiquées ci-dessus, occuperont le grade d'adjoint technique contractuel non titulaire, rémunérés à l'heure, selon l'échelle indiciaire 1 indice 367 majoré 366 et percevront une indemnité de fin de contrat de 10 % conformément au décret 2020-1296 du 23 octobre 2020 et une indemnité pour les congés annuels non pris en fin de contrat conformément au décret 2025-564 du 21 juin 2025.

En conséquence le tableau des emplois est modifié comme suit :

EFFECTIFS AU 01/09/2025	EFFECTIFS AU 01/01/2026
FILIERE ADMINISTRATIVE 3 agents	FILIERE ADMINISTRATIVE 3 agents
1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe 35/35	1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe 35/35
FILIERE TECHNIQUE 9 agents	FILIERE TECHNIQUE 9 agents
3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31/35	3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 31/35

1 adjoint technique 24/35 1 agent de maitrise 32/35 1 agent de maitrise 28/35 1 agent de maitrise 11/35	1 adjoint technique 24/35 1 agent de maitrise 32/35 1 agent de maitrise 28/35 1 agent de maitrise 11/35
FILIERE SOCIALE 2 agents	FILIERE SOCIALE 2 agents
2 ATSEM principaux 1 ^{ère} classe 30/35	2 ATSEM principaux 1 ^{ère} classe 30/35
FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre chef 35/35	FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre chef 35/35
CONTRAT AIDE : 0	CONTRAT AIDE : 0
APPRENTI : 1	APPRENTI : 0
	CONTRAT A DUREE DETERMINEE - 5 adjoints techniques

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

DELIBERATION N°3-29012026 MODIFICATION DES STATUTS DU SIEM

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 aout 1926, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc

Vu la délibération référencée 18-12112025 – portant adoption des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc

Vu le C.G.C.T et notamment son article L.5211-20 qui stipule que notre commune, membre du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à compter de la notification de la délibération du SIEM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de notre conseil municipal sera réputée favorable.

Vu le courrier de Monsieur Sylvain LALANNE, Président du SIEM, transmis avec accusé de réception le 12 décembre 2024, valant notification,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc annexés à la présente délibération

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc et transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Titre 1 Constitution du syndicat**Article 1 Composition**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc qui regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Gironde, est un syndicat mixte.

Des collectivités limitrophes peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Les collectivités membres du syndicat mixte sont, au jour de l'approbation des présents statuts, celles référencées en annexe 1.

Article 2 Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat mixte est fixé en la Mairie de la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL (33340) - 27 Rue du Bourg, 33340 Saint-Germain-d'Esteuil.

Titre 2 Compétence exercée

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

Article 4**En matière de distribution d'électricité**

1. la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire de ces communes membres
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE 3 ADMINISTRATION DU SYNDICAT**Article 5 - Composition du comité syndical****5.1 - Principe de représentation**

Le comité syndical est composé de délégués représentant :

- Les communes membres du syndicat
- Bordeaux Métropole, au titre de la substitution de la commune de Parempuyre

5.2 - Nombre de délégués

Chaque commune membre dispose de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants.

Conformément à l'article L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole dispose d'un nombre de délégués proportionnel à la population de la commune qu'elle représente au titre de cette compétence, soit neuf (9) délégués titulaires et neuf (9) délégués suppléants au titre de la commune de Parempuyre.

5.3 - Population de référence

La population de référence pour le calcul de la représentation est celle issue du dernier recensement général de la population publié par l'INSEE.

5.4 - Désignation

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du Syndicat.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

L'envoi de ces convocations aux délégués ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque délégué disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, une partie des attributions au Président, au Vice-Président, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, d
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 033-200090199-20251211-DEL1812112025-DE

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 Procédure de vote au Comité Syndical

Les délibérations sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 8 Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 9 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du CGCT, est composé du Président du Comité Syndical, de ses Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité syndical. Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président. Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

1. Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.

2. Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

3. Dans le cadre de l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est habilité à agir, sur sollicitation de ses membres ou de tiers, en vue de participer à la régulation de la consommation énergétique des usagers finaux.

Ces interventions, visent à optimiser et réduire la demande énergétique sur le territoire couvert par ses adhérents.

Le syndicat peut notamment mettre en œuvre diverses actions permettant d'atteindre ces objectifs d'efficacité énergétique, notamment en matière d'éclairage public :

- Actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals en basse tension pour l'électricité
- Accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire des communes membres.

Article 11 Le receveur

Le Receveur syndical est le service de gestion comptable de Pauillac-Soulac.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

Article 13 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ANNEXE 1

Liste des membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc
 au 12 novembre 2025

ARCINS	PAUILLAC
ARSAC	LE PIAN-MEDOC
AVENSAN	QUEYRAC
BEGADAN	SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC
BLAIGNAN - PRIGNAC	SAINT-ESTEPHE
BORDEAUX METROPOLE (en substitution de la commune de Parempuyre)	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BRACH	SAINTE-HELENE
CARCANS	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
CISSAC-MEDOC	SAINT-LAURENT-DE-MEDOC
CIVRAC-MEDOC	SAINT-SAUVEUR
COUQUEQUES	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
CUSSAC-FORT-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
GAILLAN-EN-MEDOC	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
GRAYAN-L'HOPITAL	SALAUNES
HOURTIN	SAUMOS
JAU-DIGNAC-LOIRAC	SOUSSANS
LABARDE	TALAI
LACANAU	LE TEMPLE
LAMARQUE	VALEYRAC
LISTRAC-MEDOC	VENDAYS-MONTALIVET
LUDON-MEDOC	VENSAC
MACAU	LE VERDON-SUR-MER
MARGAUX - CANTENAC	VERTHEUIL
MOULIS-EN-MEDOC	
NAUJAC-SUR-MER	
ORDONNAC	

DELIBERATION N° 4-29012026 Absence de budget voté. Engagement des dépenses d'investissement Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2025 : 588 274.75

Détail : chapitre 20 : 28 784 € : 4 = 7196

Chapitre 21 : 379 490.75 € : 4 = 94 872.68

Chapitre 23 : 180 000 € : 4 = 45000

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 147 068.68 € ($< 25\% \times 588\,274.75 \text{ €}$.)

Monsieur le Maire fait constater que les restes à réaliser en investissement sont à hauteur de :

235 095.93 € correspondant aux travaux de mise aux normes des sanitaires de la salle polyvalente et de la construction des ombrières aux écoles.

Ces travaux étant engagés depuis décembre 2025 et seront achevés courant février 2026 il est probable que les factures des entreprises arriveront dès la fin des travaux.

Si le budget n'est pas voté en février 2026, le seuil plafond des dépenses autorisées est de

147 068.68 €. En conséquence Monsieur le Maire propose de voter le budget primitif le plus tôt possible dans le courant du mois de février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**DELIBERATION N°5- 29012026 Demande de DETR 2026 SECURISATION ROUTIERE
INSTALLATION DE FEUX RECOMPENSE EN TRAVERSEE DE ROUTES
DEPARTEMENTALES.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une aide financière peut être accordée à la collectivité dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, pour des installations de sécurité routière. Considérant que le feu récompense installé au village de Bouqueyran permet nettement de réduire la vitesse en traversée de la RD 1215 ;

Il propose de présenter un dossier au titre de l'exercice 2026 pour une opération de sécurité routière pour faire ralentir les usagers de la route départementale n° 5 traversant le centre Bourg et le village du Grand-Poujeaux

Et

sur la route départementale n° 208 entre Avensan et Listrac au niveau du carrefour dans le Bourg où il y a souvent des accidents à cause des automobilistes qui ne s'arrêtent pas au STOP.

Cela consisterait à installer à l'entrée et la sortie du centre bourg et du village du Grand-Poujeaux, quatre feux récompense sur la route départementale n° 5 dite avenue de la Gironde et un feu récompense sur la RD 208 assorti d'un feu clignotant détecteur au niveau de l'intersection et d'une ligne de plots clignotants solaires au sol.

Monsieur le Maire indique que la commune pourrait bénéficier d'une subvention dans le cadre de la DETR à hauteur maximum de 30 %

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

5 Feux récompense	35 410.00 €
Feu clignotant plots	3 645.60 €
Montant total HT des travaux	39 055.60 €
Montant TTC	46 866.72 €
Subvention DETR maxi 30%	11 716.68 €
Autofinancement HT	35 150.04 €

Le conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération et sollicite l'attribution d'une dotation DETR pour ce projet au titre de l'exercice 2026.

DELIBERATION N°6-29012026 ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE EXERCICE 2025

Conformément à l'article L 1612-31 du CGCT

Le maire présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Le maire peut assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est adopté par l'assemblée délibérante.

Le Compte Financier Unique (CFU) est généralisé pour l'ensemble des collectivités au plus tard pour l'exercice 2026. Ce document budgétaire qui fusionne le Compte Administratif (établi par l'ordonnateur) et le Compte de Gestion (établi par le comptable) est institué par l'article 242 de la loi de finance 2019. D'abord expérimenté entre 2021 et 2023 par des communes volontaires, il est généralisé pour l'ensemble des collectivités au plus tard pour l'exercice 2026.

Monsieur André BARREAU, est élu à l'unanimité pour présider cette séance.

Monsieur Christian LAGARDE, Maire de la commune assiste aux débats puis se retire au moment du vote.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur André BARREAU,

Délibérant sur le COMPTE FINANCIER UNIQUE de l'exercice 2025 dressé par Monsieur Christian LAGARDE, Maire et par Monsieur Patrick SCARABELLO comptable Trésorier de la collectivité,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- Lui donne acte de la présentation faite du CFU 2025 lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET COMMUNAL

libellé	FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE	ENSEMBLE
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés		696 705.99		318 945.92		1 015 651.91
Opérations de l'exercice	1 352 516.76	1 530 599.95	388 948.70	83 991.75	1 741 465.46	1 614 591.70
TOTAUX	1 352 516.76	2 227 305.94	388 948.70	402 937.67	1 741 465.46	2 630 243.61
Résultats de clôture		874 789.18		13 988.97		888 778.15
Restes à réaliser à reporter en 2023			235 095.93	50 000		185 095.93

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents

(sauf Monsieur le Maire qui est sorti au moment du vote du compte administratif de l'exercice 2025.)

DELIBERATION N° 7-29012026 MOTION DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU SITE DU BLAYAIS POUR L'ACCUEIL DE REACTEURS NUCLEAIRES EPR2 PAR LA COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC2

Attendu qu'afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en une électricité bas carbone, sûre et pilotable, le Gouvernement a inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2,

Attendu que la candidature du site du Blayais pour accueillir une paire d'EPR2 s'inscrit pleinement dans cette stratégie nationale en générant des emplois qualifiés, des retombées économiques significatives pour son territoire et en contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'une des causes du réchauffement climatique.

Considérant que la centrale nucléaire du Blayais, implantée à Braud-et-Saint-Louis en Gironde, bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté profondément enracinée,

Considérant que la centrale fournit plus de 50 % des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à ses quatre réacteurs de 900 MW assurant une sécurité énergétique à long terme, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire,

Considérant qu'elle emploie 1500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1000 emplois liés à la sous-traitance, contribuant à faire vivre près de 10000 personnes résidant au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime dans une région durement touchée par la crise viticole,

Considérant que le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation d'installations nouvelles dans une zone faiblement urbanisée et d'une situation exceptionnelle au bord du plus grand estuaire d'Europe facilitant le refroidissement de l'installation,

Considérant sa proximité avec le poste de Cubnezais, lequel constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité grâce à ses nouvelles interconnexions, l'une avec la péninsule ibérique par le golfe de Gascogne, l'autre avec la Loire-Atlantique afin de participer à la mutualisation des infrastructures électriques de raccordement des futurs parcs éoliens en mer.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique nationale de création de 100000 emplois attendus dans la filière nucléaire française au cours des dix prochaines années, et qu'il représente pour les territoires riverains une opportunité unique de développer des emplois qualifiés, des formations d'avenir et des opportunités économiques pour les entreprises locales,

Considérant que la mobilisation du territoire constituera un élément déterminant dans le choix des quatre futurs sites, en complément des résultats d'une étude technique faite par EDF pour chacun des sites candidats.

Considérant enfin que le soutien exprimé par Étienne Guyot, préfet de Région, Alain Rousset, président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, et par de nombreuses collectivités territoriales au-delà de toute considération partisane, confirme l'importance donnée à ce projet par son territoire dans une logique de solidarité et de cohésion territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix :

👉 D'apporter son plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil d'une paire de réacteurs EPR2.

DELIBERATION N°8-29012026 MOTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET FEMINICIDES

Les violences faites aux femmes en France, constituent une atteinte intolérable à la dignité humaine et aux droits fondamentaux, avec 96 féminicides recensés en 2023 et plus de 3 millions de femmes déclarant subir des violences sexistes et sexuelles chaque année. Tous les pays, toutes les villes et villages sont malheureusement témoins d'agressions conduisant à la mort.

Dernièrement notre petite commune a déploré un féminicide d'une jeune femme de 42 ans, assassinée par son ex-concubin sur la voie publique.

Tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, que ce soit dans la vie publique ou privée, sont inadmissibles.

Pourtant il est possible de prendre des mesures à l'instar de notre pays voisin, l'Espagne qui a montré qu'une loi ambitieuse et globale peut sauver des vies. Depuis l'adoption de sa loi contre les violences conjugales en 2004, le nombre de féminicides a chuté de plus d'un tiers, passant de 72 en 2004 à 30 en 2020. Cette loi, saluée pour son approche intégrée (prévention, protection des victimes, formation des professionnels, sanctions renforcées), a permis une baisse de 24 % des féminicides en moins de 20 ans.

Une convention du Conseil de l'Europe demande aux Etats d'ériger en infraction pénale toutes les formes de violence : les violences physiques et psychologiques, les violences sexuelles (y compris le viol), le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée.

La Convention exige aussi de veiller à ce que les raisons invoquées pour justifier cette violence telles que la culture, la tradition, la religion ou le prétendu « honneur » ne soient acceptables pour aucun acte de violence.

Enfin, des mesures sont proposées pour réduire les risques d'impunité, pour faciliter l'accès des victimes à la justice ainsi que pour minimiser l'éventuel impact négatif des procédures sur la victime.

La Convention demande aux Etats d'adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence, afin d'offrir une réponse globale à la violence à l'égard

des femmes. Ces politiques doivent placer les droits de la victime au centre de toutes les mesures et doivent être mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes impliquant, le cas échéant, les acteurs tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Cette convention doit être transposée dans les lois, politiques et actions concrètes et efficaces.

En conséquence il s'agit aujourd'hui à notre niveau local, d'alerter d'urgence, l'Etat, les parlementaires, les sénateurs et toutes les institutions de France et leur demander de prendre les mesures qui s'imposent.

La CDC Médullienne a adopté une motion le 18 décembre 2025 pour dénoncer le manque de moyens pour lutter contre les violences faites aux femmes, a exprimé son indignation face à l'insuffisance persistante des dispositifs publics de protection, a interpellé solennellement le Gouvernement et les parlementaires afin qu'ils fassent de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité nationale absolue, a demandé que soient adoptées sans délai des mesures législatives et budgétaires permettant la protection immédiate et effective des victimes, un plan d'urgence spécifique aux territoires ruraux incluant plus de places d'hébergement sécurisé et de soutien psychologique, la spécialisation et la formation intensive des acteurs de la police, de la justice et du secteur médical, des sanctions rapides et dissuasives contre les auteurs, incluant l'inéligibilité définitive pour les auteurs de violences faites aux femmes, la mise en place de moyens financiers et humains pérennes.

Les élus communautaires s'engagent à organiser des actions de sensibilisation et de formation en partenariat avec les associations locales et les établissements scolaires du territoire et sollicitent un renforcement de la coordination entre tous les acteurs pour simplifier les parcours des victimes ;

Les élus de la commune de MOULIS EN MEDOC soutiennent toutes les initiatives visant à lutter contre la violence faite aux femmes.

Demandent à l'Assemblée nationale de renforcer la loi française contre les violences conjugales en agissant sur les volets suivants :

- Un renforcement des mesures de protection et des sanctions pénales (création de tribunaux spécialisés, peines plus lourdes pour les auteurs, bracelets anti-rapprochement systématiques)
- La création de services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale, mais aussi un accompagnement psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants ;
- La création d'un nombre suffisant de centres d'hébergement ainsi qu'un numéro d'aide d'urgence gratuit disponible 24h/24, 7 jours sur 7 .
- inclure dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du matériel d'enseignement sur les questions d'égalité ;
- Une formation obligatoire des forces de l'ordre, des magistrats et des professionnels de santé pour mieux détecter et prendre en charge les situations de violences conjugales.
- Un accompagnement global des victimes : accès facilité au logement, à l'emploi et à une aide juridique.
- Des campagnes de sensibilisation nationales pour briser le silence et encourager les signalements.

Cette motion sera remise à :

- Madame la Députée de la circonscription, Madame Pascale GOT ;
- Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs du département ;
- Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé ;
- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Ainsi qu'aux associations œuvrant pour la protection des femmes victimes de violences, notamment au niveau local, l'association ACV2F et, au niveau national, la fondation des femmes.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme WICART signale que les travaux de création du réseau d'assainissement au village des Lamberts ont endommagé toutes les routes.

Même signalement de Mme GRATADOUR après les travaux de renforcement du réseau d'électricité.

Monsieur le Maire indique que les entreprises sont dans l'obligation de refaire les routes après leurs différentes interventions.